

59-20 12-00207



Réseau de transport d'électricité
SPE/REÇU le

COURRIER ARRIVÉ

LE 15 OCT. 2012

DDTM DU NORD

15 OCT. 2012

VOS REF _____

N° 2002

NOS REF LE-TENE-GIMR-PCP-12-01646

DDTM Nord
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

INTER-LOCUTEUR Ludivine MARCENAC
TÉLÉPHONE 03 20 13 67 87
FAX 03 20 13 68 71

A l'attention de M. Denis LEROUX

OBJET Liaison Souterraine 90 kV GRANDE SYNTHÉ - RUYTINGEN, Dossier loi sur l'eau

Marcq en Baroeul, le 11 OCT. 2012

Monsieur,

Dans le cadre du projet cité en objet, et suite à nos récents entretiens, nous vous prions de bien vouloir trouver ci joint 5 exemplaires :

- du dossier de déclaration au titre de l'Article L214-1 du Code de l'Environnement concernant la liaison souterraine entre le poste de GRANDE SYNTHÉ et le futur poste de RUYTINGEN
- du dossier de porter à connaissance concernant le poste électrique de GRANDE SYNTHÉ.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour toute précision complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Pôle
Conduite de Projets

Hervé PHILIBERT

SEE	A	I	P
D. Roussel			
M.C. Masson			
Police de l'eau			
CCB			
PRPP			
FEE			
MISEN			
SISPEA			
A. attribution			
I. information			
P. participation			





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 2749/PE

Monsieur le Directeur de la Société
RTE-TENE (Réseau de Transport d'Electricité -
Transport Electricité Nord-Est)
Groupe Ingénierie Maintenance Réseau

62, rue Louis Delos
BP TSA 71012

59709 – MARCQ-EN-BAROEUL cedex

Lille, le **12 DEC. 2012**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant « **le projet de ligne électrique souterraine à 2 circuits de 90 000 volts entre le poste RTE de Grande Synthe et le terminal méthanier EDF de Loon-Plage** », un premier récépissé vous a été délivré en date du 22/10/2012..

Après divers échanges, le projet est aussi assujéti à la rubrique 1.1.2.0. En conséquence, un récépissé de déclaration reprenant les rubriques 1.1.1.0., 3.3.1.0. **et** la rubrique 1.1.2.0. a été rédigé. Je me permets d'attirer votre attention sur l'arrêté des prescriptions générales du 11/09/2003 relatif à la rubriaue 1.1.2.0.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration et vous prie de trouver ci-joint **un récépissé de déclaration modifié. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Ce dossier, enregistré sous le n° 59-2012-00207, est suivi par Denis LEROUX (Tél. 03 28 03 83 84 – fax 03 28 03 83 80).

Copies du récépissé modifié et de ce courrier sont également adressées aux mairies de GRANDE-SYNTHE et LOON-PLAGE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



PRÉFECTURE DU NORD

ANNULE ET REMPLACE LE RECEPISSE
DU 22/10/2012

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE
PROJET DE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE A 2 CIRCUITS DE 90 000 VOLTS ENTRE
LE POSTE RTE DE GRANDE SYNTHÉ ET TERMINAL METHANIER EDF DE LOON PLAGE**

COMMUNES DE GRANDE-SYNTHÉ ET LOON-PLAGE

DOSSIER N° 59-2012-00207

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/10/12 et régulier en date du 04/12/2012, présenté par la Société RTE-TENE (Réseau de Transport d'Electricité – Transport Electricité Nord-Est), enregistré sous le n° 59-2012-00207 et relatif au projet de ligne électrique souterraine à 2 circuits de 90 000 volts entre le poste RTE de Grande-Synthe et le terminal méthanier EDF de Loon-Plage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Société RTE-TENE (Réseau de Transport d'Electricité – Transport Electricité Nord-Est)
62, rue Louis Delos – BP TSA 71012 – 59709 MARCQ-EN-BAROEUL cedex**

concernant :

**LE PROJET DE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE A 2 CIRCUITS DE 90 000 VOLTS ENTRE
LE POSTE RTE DE GRANDE SYNTHÉ ET LE TERMINAL METHANIER EDF DE LOON PLAGE**

dont la réalisation est prévue dans les communes de GRANDE-SYNTHÉ et LOON-PLAGE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de GRANDE-SYNTHÉ et LOON-PLAGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairies de GRANDE-SYNTHÉ et LOON-PLAGE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **12 DEC. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 11 septembre 2003



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 2250/PE

Monsieur le Maire de la commune
de GRANDE-SYNTHÉ
Mairie de Grande-Synthe

72, avenue de la République

59160 – GRANDE SYNTHÉ

Lille, le **12 DEC. 2012**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur le Directeur de la Société RTE-TENE (Réseau de Transport d'Electricité – Transport Electricité Nord-Est) en date du 15/10/2012, concernant l'opération suivante : « **projet de ligne électrique souterraine à 2 circuits de 90 000 volts entre le poste RTE de Grande Synthe et le terminal méthanier EDF de Loon-Plage** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Denis LEROUX, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2012-00207, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 83 84 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement

Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort BP 289
59019 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 2351/PE

Monsieur le Maire de la commune de LOON-PLAGE
Mairie de Loon-Plage

17, rue Georges Pompidou

59279 – LOON-PLAGE

Lille, le 12 DEC. 2012

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant la déclaration déposée par Monsieur le Directeur de la Société RTE-TENE (Réseau de Transport d'Electricité – Transport Electricité Nord-Est) en date du 15/10/2012, relative à l'opération suivante : « **projet de ligne électrique souterraine à 2 circuits de 90 000 volts entre le poste RTE de Grande Synthe et le terminal méthanier EDF de Loon-Plage** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de GRANDE -SYNTHE.

Denis LEROUX, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2012-00207, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28 03 83 84 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 23521PE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa
Syndicat Mixte de la Côte d'Opale

Pertuis de la Marine
BP 85530

59836 – DUNKERQUE cedex 1

Lille, le

12 DEC. 2012

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur le Directeur de la Société RTE-TENE (Réseau de Transport d'Electricité – Transport Electricité Nord-Est) en date du 15/10/2012, ainsi que copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant l'opération suivante : « **projet de ligne électrique souterraine à 2 circuits de 90 000 volts entre le poste RTE de Grande Synthe et le terminal méthanier EDF de Loon-Plage** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Denis LEROUX, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2012-00207, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28 03 83 84 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR